



Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 031-213103963-20231023-23_081-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Étaient présents 19 : ALVES DA SILVA Daniel, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYESSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 5 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, LEBRUN Guillaume, MESTRES Carine, PERIES Mélanie.

Étaient absents 3 : PONS-QUINZIN Agnès, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 5 : AIGOUY Jean pouvoir à MÉTIFEU Marc, ALLAOUI Audrey pouvoir à ALVES DA SILVA Daniel, LEBRUN Guillaume pouvoir à DELMAS Christian, MESTRES Carine pouvoir à GERBER BENOI Marion, PERIES Mélanie pouvoir à GLEYESSES Lison.

Secrétaire de séance : OBIS Eliane

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DE LA VOIE VERTE RELIANT LA COMMUNE DE NAILLOUX A LA COMMUNE DE MONTGEARD

Madame le maire expose que le département a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage, la voie verte reliant les communes de Nailloux et de Montgeard.

Sauf cas particuliers prévus par l'Article R110-2 du Code de la route, cette voie verte est réservée exclusivement à la circulation des véhicules non motorisés. La voie verte, intégralement dissociée de la RD19, a vocation de voirie communale.

C'est à ce titre, qu'il convient de délibérer et donner formellement son statut de voie publique communale à la section de voie verte située sur le territoire de la commune de Nailloux, en précisant que la commune de Montgeard procèdera également au classement de la section située sur son territoire dans son patrimoine routier. Le classement en voie communale assure une protection juridique à la voie et le linéaire de 373 mètres sera ajouté au tableau des voies de la commune de Nailloux pour être pris en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat.

En application de l'article L1741-3 du Code de la voirie routière, s'agissant d'un simple classement de voie dans le domaine public routier communal, sans changement des conditions de desserte pour les riverains, il appartient au conseil municipal de délibérer.

Le classement porte sur l'emprise de la voie comprenant la chaussée, ses dépendances, et ses accessoires indissociables, y compris les plantations implantées sur son emprise et telle que figurée sur le plan joint au dossier. Le fossé de la RD19 qui sépare matériellement cette route de la voie verte reste dans le patrimoine routier du Département et sous sa responsabilité.

Par ailleurs, en application de l'article L2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, ce classement nécessite le transfert dans le patrimoine de la commune du terrain d'assiette de la voie objet du classement. Les emprises de terrain préalablement acquises par le Département à des tiers dans le cadre de la réalisation de la voie verte seront rétrocédées à la commune pour un montant d'un euro. Les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession des parcelles sont assurés par le Département. Le Département ne garde aucune obligation de gestion et d'entretien ultérieur sur la voie verte objet du classement en domaine public routier communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le classement dans le domaine public routier communal de la section de la voie verte située sur le territoire de Nailloux et reliant la commune de Montgeard, d'un linéaire de 373 mètres, telle que précisée sur le plan joint, ainsi que ses dépendances et accessoires,
- De donner mandat à Madame la Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce classement,

Le classement sera effectif à la date de la publication de la présente délibération.

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
transmission

en Préfecture le : 30/10/2023
de l'affichage le : 31/10/2023

Lison GLEYESSES,
Maire,



Eliane Obis,
Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, corresponding to Eliane Obis, the secretary of the meeting.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le 
ID : 031-213103963-20231023-23_081-DE